

-----  
**DÉLIBÉRATION DE\_2025\_019**

Le neuf avril deux mille vingt-cinq, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson dûment convoqué s'est réuni à 18 heures 30, en session ordinaire à la SALLE DES FÊTES DE MINZAC sous la Présidence de Thierry BOIDÉ.

Date de convocation :

Présents : Ghislain PANTAROTTO, Michel FRICHOU, Jean-Claude MAILLAT, Marcel LESBÉGUERIES, Didier MOREAU, Hélène DONADIER, Jean-Thierry LANSADE, Christophe MARCETEAU, Christian SCALIGER, Karine LEY, Jean-Louis REY, Thierry BOIDÉ, Marc GRANDY, Jocelyne ARSIGNY, Éric FRÉTILLÈRE, Dominique IBERTO, Didier FOURCAUD, Jean-Pierre CHAUMARD, Gilbert DE MIRAS, Lucette MOUTREUIL, Gilles TAVERSON, Yves JACQUELIN

Pouvoirs : Georges MADELAINE représenté par Cyril AMELIN, Sylvie PELLIZZER représentée par Michel FRICHOU, Jean-Luc FAVRETTO représenté par Jean-Thierry LANSADE, Christian GALLOT représenté par Thierry BOIDÉ, Annie MAIGRE représentée par Jean-Louis REY, Éric REY représenté par Karine LEY, Cyril BARDE représenté par Dominique IBERTO, Magalie LEPLET-COLLAS représentée par Gilles TAVERSON

Secrétaire : Jocelyne ARSIGNY

Membres en exercice : 32 Présents : 22 Votants : 30 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour : 30

**OBJET : FIXATION DU PRODUIT 2025 DE TAXE POUR LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)**

Monsieur le Président rappelle que la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite « loi MAPTAM » a instauré, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, une compétence obligatoire des communes en matière de « Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) ».

La loi stipule également que cette compétence est transférée de droit aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Il précise que la compétence GEMAPI est définie par les missions citées aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin versant hydrographique ;
- Entretien, aménagement de cours d'eau, canal, lac, plan d'eau, y compris leur accès ;
- Défense contre les inondations et contre la mer ;
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Conformément aux dispositions de l'article 1530 bis du Code Général des Impôts, les EPCI à fiscalité propre exerçant la compétence GEMAPI peuvent, par délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A

Date de transmission de l'acte: 10/04/2025  
Date de réception de l'AR: 10/04/2025  
024-200034197-DE\_2025\_019-DE  
A G E D I

percevoir une taxe en vue de financer la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Pour rappel, le produit de cette taxe doit être arrêté chaque année par l'organe délibérant avant le 15 avril de l'année en cours pour une application dans la même année. Le produit voté de la taxe doit respecter deux conditions :

- Il ne peut excéder la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence.
- Il doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Monsieur le Président rappelle que la Taxe GEMAPI a été votée en 2022 par délibération du Conseil Communautaire pour une mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur le territoire de la Communauté de Communes Montagne Montravel et Gurson et que le produit voté était de 5 € par habitant soit 60 050 €.

Il propose de maintenir le produit à 5 € par habitant, soit un produit attendu de 60 570 € pour 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire accepte cette proposition et autorise Monsieur le Président à signer tous les documents et à effectuer toutes les démarches pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Président,  
Thierry BOIDÉ

